

GE_GERICHTE ATAS/434/2008 vom 20. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_434_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/434/2008 du 20 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/434/2008 del 20 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 LPGA qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur la suspension de cinq jours du droit à l'indemnité du recourant.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). L'assuré doit se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral (art. 17 al 2 in fine LACI).

Selon l'article 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires. En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (d) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré ne présente pas de recherches d'emploi pendant la période de contrôle, l'autorité doit infliger une sanction de 5 à 9 jours lors du

A/485/2008 - 5/6 - premier manquement et de 10 à 19 jours lors du second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72).

E. 5

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

En l'espèce, le recourant a expliqué qu'il n'avait transmis ses recherches d'emploi que le 21 décembre 2007 au motif qu'il était pris par d'autres activités, soit son emploi en gain intermédiaire, sa formation et qu'en plus, son épouse était enceinte et son ordinateur en panne. Il a toutefois précisé qu'il connaissait l'obligation légale de rendre au début du mois suivant les recherches d'emploi pour le mois courant. Il estime que la sanction est injustifiée, dès lors qu'il s'est comporté correctement dans le cadre du chômage. Le Tribunal de céans constate que le recourant ne conteste pas avoir remis tardivement ses recherches d'emploi. Il a exposé qu'il avait tenté de téléphoner, sans pouvoir le joindre, à son conseiller entre le 25 novembre et le 2 décembre 2007 pour lui demander un délai et que le 10 décembre 2007 il avait, lors d'un entretien, informé ce dernier qu'il remettrait ses recherches d'emploi prochainement. Même si le courrier du 6 décembre 2007 lui octroyant un délai au 13 décembre, ne lui est pas parvenu, il incombait au recourant, dans ces conditions, de s'assurer auprès de son conseiller en personnel, à tout le moins lors de l'entretien du 10 décembre 2007, jusqu'à quelle date il était autorisé à transmettre ses recherches à l'OCE. Enfin, le conseiller en personnel a encore pris la peine de fixer par téléphone un ultime délai au recourant le 20 décembre 2007 pour la remise desdites recherches, délai que le recourant n'a toutefois pas respecté en les transmettant le lendemain 21 décembre 2007. Les raisons précitées invoquées par le recourant au titre d'excuses ne sauraient en outre constituer un empêchement non fautif de transmettre ses recherches d'emploi. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a prononcé une sanction à l'encontre du recourant, laquelle, dès lors qu'elle correspond à la suspension minimale selon le barème du SECO, respecte le principe de la proportionnalité. En conséquence, le recours ne peut qu'être rejeté.

A/485/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.